JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1" janvier) tarifs toutes taxes comprises: Monaco, France métropolitaine Etranger Etranger par avion Annexe de ta "Propriété Industrielle", seule Changement d'adresse Microfiches, l'année 68,60 € (Remise de 10 % au-delà de la 10' année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc)	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	7.77 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 15.338 et n° 15.340 en date des 23 et 30 avril 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 810).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-298 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE GÉNÉRALE INSORAT" (p. 811).
- Arrêté Ministériel n° 2002-299 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO" (p. 811).
- Arrêté Ministériel n° 2002-300 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO" (p. 812).
- Arrêté Ministériel n° 2002-301 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTOTINO S.A.M." (p. 812).
- Arrêté Ministériel n° 2002-302 du 10 mai 2002 autorisam la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société d'Emballage et de Conditionnement" en abrégé "S.E.M.C.O." (p. 812).

- Arrêté Ministériel n° 2002-303 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE" (p. 813).
- Arrêté Ministériel n° 2002-304 du 10 mai 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI MONTECARLO ASSET MANAGEMENT" (p. 813).
- Arrêté Ministériel n° 2002-305 du 10 mai 2002 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 814).
- Arrêté Ministériel n° 2002-306 du 10 mai 2002 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 814).
- Arrêté Ministériel nº 2002-307 du 10 mai 2002 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 814);
- Arrêté Minissériel n° 2002-308 du 13 mai 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'occucil ou Service des Parkings Publics (p. 815).
- Arrêté Ministériel n° 2002-309 du 13 mai 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Relations Extérieures Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (p. 815).

ARRÈTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-33 du 8 mai 2002 portant nomination et titukrisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (p. 816).

Arrêté Municipal nº 2002-34 du 8 mai 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 816).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Vacance des services administratifs (p. 817).

Médaille du Travail - Année 2002 (p. 817).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-68 d'un maître-nageur sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 817).

Avis de recrutement nº 2002-69 d'un attaché au Service des Titres de Circulation (p. 817),

Avis de recrutement n° 2002-70 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 817).

Avis de recrutement nº 2002-71 d'un monœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 818).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes · 2^{ou} trimestre 2002 - Modifications (p. 818).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIÁLES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-9 du 30 evril 2002 relatif au jeudi 30 mai 2002 (Jour de la Fête-Dieu), jour férié légal (p. 818).

MAIRIE

Avis de vacance nº 2002-42 d'un poste de cantonnier au Jardin Exotique (p. 818).

Avis de vacance n° 2002-43 de deux postes saisonniers de maîtres-nageurs sauveteurs au Stade Nautique Rainier III (p. 818).

Avis de vacance n° 2002-44 d'un poste saisonnier de responsable au Mini-Club de la plage du Larvotto (p. 819).

INFORMATIONS (p. 819)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 820 à p. 838)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.338 du 23 avril 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 11.543 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de paix à la Direction de la Sùreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges NAVAS, Officier de paix à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

and the control of th

Ordonnance Souveraine n° 15.340 du 30 avril 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 14.199 du 8 extobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{re} Arlette SEGGIARO, épouse SPAIANI, Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-298 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Générale Insobat".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Entreprise Générale Insonat" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

n a ningga agawa da pangang ayan panganata (wanta bahwang mga at tilan

Arrêtons i

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts (Apports);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2001.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Iournal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-299 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 2002;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

-del'article le des statuts, relatifà la dénomination sociale qui devient "RAPETTO TRANSPORTS SERVICE MONACO" en abrégé "R.T.S, MONACO";

resultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 2002.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susyisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. Lecuerco.

Arrêté Ministériel n° 2002-300 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'onformance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1934 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification:

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues, par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ. Arrêté Ministériel n° 2002-301 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Protottro S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PROTOTIPO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 \sim de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 30 euros à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-302 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT" en abrégé "S.E.M.C.O.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT" en abrégé "S.E.M.C.O." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1893 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent airêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-303 du 10 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société DEL'HOTEL DE BERNE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénonunée "SOCIETÉ DE L'HOTEL DE BERNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 2001;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 155.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 62 euros : résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'artècle 17 de l'ontonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-304 du 10 mai 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI MONTECARLO ASSET MANAGEMENT".

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu les arrêtés ministériels n° 2001-305, n° 2001-545 et n° 2002-56 des 6 juin 2001, 4 octobre 2001 et 18 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI MONTECARLO ASSET MANAGEMENT";

Vu la démande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée :

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

2 Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société autonyme monégasque "BPCI MONTECARLO ASSET MANAGEMENT" telles qu'elles résultent des arrètés ministériels n° 2001-305, n° 2001-545 et n° 2002-56 des 6 juin 2001, 4 octobre 2001 et 18 janvier 2002.

ART, 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille

and the state of t

Le Ministre d'État, P. LECLERCO. Arrêté Ministériel nº 2002-305 du 10 mai 2002 jixant le montant de la base d'évaluation pour la déterminatioz des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et cedifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vul'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, matemité, invalidité et décès, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 2.91 €.

Agr. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-306 du 10 mai 2002 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée;

iki manangan dapapagah papapan saki dalamban da Pamahaya da Apapa da Karanga da Karanga da Karanga da Karanga d

Vul'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 1.765,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

Apr 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux.

Le Ministre d'État. P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-307 du 10 mai 2002 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

 $Vull'ordonnance-loi n^{*}\,397\,du\,27\,septembre\,1944\,portant\,création\,d'une\,Caisse\,de\,Compensation\,des\,Services\,Sociaux\,;$

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vul'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier iors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 1.765,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement gour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille deux

> Le Ministre d'État. P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-308 du 13 mai 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions sui-

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins :
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) :
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking de deux années minimum;
 - posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de feur acte de naissance.
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

To the property of the contract the contract the contract the contract the contract that the contract the con

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressocrees Humaines ou son représentant, Président :

MM. Jean-Noël Veran, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics :

Jean-Pierre Dubernardt, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Men Valérie VITALI-VANZO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou

Elisabeth KERROUX, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétain Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille deux.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-309 du 13 mai 2002 portant ouverturc d'un concours en vue du recsutement d'un garçon de bureau au Service des Relations Extérieures - Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souvernine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la delibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2002 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Relations Extérieures - Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) :
- justifier d'une expérience professionnelle acquise au sein de la Fonction Publique depuis au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire.
- -- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

MM. Claude Grordan, Secrétaire Général du Service des Relations

Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur :

M^{me} Valérie VITALI-VANZO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou

Elisabeth KERROUX, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille deux.

Balance design grant gant on approximation of approximation of the control of the control of the control of the

Le Ministre d'État.
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 2002-33 du 8 mai 2002 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vul'arrêté municipal n° 2001-61 du 15 novembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène);

Vu le concours du 20 décembre 2001 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{er} Sylvia DAUBEZE, née JohnAUX, est nommée Gardienne de chalet de nécessité et tirularisée dans le grade correspondant avec effet du 20 décembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie. Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 mai 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mai 2002.

Le Maire, A.-M. Campora.

Arrêté Municipal nº 2002-34 du 8 mai 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Convenue.

Vu l'arrêté municipal n° 2002-33 du 8 mai 2002 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mª Sylvia DAUBEZE, née JONAAUX, Gardienne de chalet de nécessité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compier du 30 avril 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie. Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 mai 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mai 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Vacance des Services Administratifs

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services administratifs vaqueront le jeudi 23 mai et le vendredi 24 mai 2002, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public:

Médaille du Travail - Année 2002.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 7 juin 2002.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{tote} classe ne peut être accordée qu'après vingt ansées passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{tot} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{tot} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celleci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Depuis le 15 avril 2002, le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.me (-> Formulaires, -> Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Il est nécessaire de compléter et d'adresser lesdits documents qui seuls seront pris en compte au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{me} étage. Des exemplaires du formulaire peuvent également y être retirés chaque jour entre 8 h 30/12 heures et 14 h 30 / 18 h 30, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-68 d'un maître-nageur sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauvelleur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2002.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- posséder de l'expérience en matière d'encadrement de jeunes enfants.

Avis de recrutement n° 2002-69 d'un attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché est vacant au Service des Titres de Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être age de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
 - maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- posséder une très bonne connaissance de deux langues étrangères dont la langue anglaise;
 - avoir le sens de l'accueil du public.

Avis de recrutement nº 2002-70 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier spécialisé titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;

e to the transmission of the memorial of material and the state of the transmission of the state of the state

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ainsi qu'une très bonne connaissance en réalisation de jardins. Avis de recrutementnº 2002-71 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre est vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II- Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier compre-nant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégaque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2 me trimestre 2002 - Modifications.

- · Samedi 1" et dimanche 2 juin : D' DE StGALDI
- · Samedi 15 et dimanche 16 juin : D' ROUGE.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 2002-9 du 30 avril 2002 relatif au jeudi 30 mai 2002 (Jour de la Fête-Dieu), jour férié tégal.

Auxtermes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 30 mai 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chôrné dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-42 d'un poste de cantonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de cantonnier est vacant au Jardin Exotique,

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 55 ans au plus :
- posséder une expérience de 4 ans au minimum dans la culture des plantes succulentes ;

Avis de vacance n° 2002-43 de deux postes saisonniers de maîtres-nageurs sauveteurs au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes saisonniers de maîtres-nageurs sauveteurs seront vacants au Stade Nautique Rainier III, du 6 juin au 31 octobre 2002, inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans :
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} degré -Option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

Avis de vacance nº 2002-44 d'un poste saisonnier de responsable au Mini-Club de la plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de responsable sera vacant au Mini-Club de la Play du Larvotto pour la période du 1º juillet au 6 septembre 2002 inclus.

Les conditions à rempfir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans :
- « être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dis jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre :
- deux extraits de l'acte de naissance :
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 21 mai A 20 b 30

Récital de piano par Shani Diluka organisé par Ars Antonina.

le 22 mai, à 16 h 00,

Concert de musique de chambre organisé par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Way, by the Control State of the in

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium:

Une confétencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 1" juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés). Exposition des œuvres de l'artiste *Chanual Collot* "La Peinture sur Soic".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 31 mai, de 15 h à 20 h,

du mardi au samedi.

Exposition de capots de voitures et traces par Jack Casadamont.

Jardin Exotique

du 18 au 20 mai.

"Monaco Expo Cactus".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 19 mai.

Conférence Biomet

jusqu'au 20 mai.

Allied Domecq

IBM Printing Systems

du 18 au 21 mai.

International Office Equipment Supplier

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 18 mai,

System Builder Summit Europe

Sports

Les 18 et 19 mai.

3' Grand Prix de Monaco Historique

les 23 et 24 mai

Séances d'essais du 60º Grand Prix Automobile de Monaco F1 et du 5º Grand Prix Monaco F 3000

le 25 mai

Séance d'essais du 60' Grand Prix Automobile de Monaco F1 et 5' Grand Prix Monaco F 3000

Carrier and a relation of the committee of

le 26 mai.

60 Grand Prix Automobile de Monaco F1

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 19 mai.

Tournoi International de Tackwondo

Tennis Club de Monaco

le 20 mai.

Célébration des 75 ans de la Fédération Monégasque de Tennis.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M' Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 janvier 2002, réitéré le 8 mai 2002, M. Savino BIZZOCA, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Caroline, a cédé à M. et M^{ne} Franco RUGGIERO, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de "Snack Bar, crêperie et pizzeria, annexe salon de thé avec vente pour emporter et consommation sur place de sandwiches et boissons non alcoolisées", sous l'enseigne "PIZZA & PASTA", dans des locaux dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, située à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

productive and the experience of the experience

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"DRAGON D'OR"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 35, boulevard Princesse Charlotte, le 2 juillet 2001 les actionnaires de la société "DRAGON D'OR", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:
- * l'augmentation du capital social de la somme de NEUFCENT DIX HUIT MILLENEUFCENTTRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de SOIXANTE CINQ MILLE Francs à celui de NEUFCENT QUATRÈ VINGTTROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CIN-QUANTE Centimes,
- * sa conversion en euros, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros.
- * et la modification corrélative de l'article cinq des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS.

"Il est divisé en dix mille actions de quinze euros chacune de valeur nominale.

"Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

"Le capital social peutêtre augmenté ou réduit de toutes manières après décisions approuvées par arrêté ministériel."

- II. Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 6 novembre 2001.
- III. Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M. CROVETTO-AOUILINA, le 8 mai 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 6 novembre 2001 et 8 mai 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

2 ADDENDA

Aux insertions publiées les 3 et 10 mai 2002 concernant l'autorisation transférée à M™ Mireille TABACCHIERI, épouse GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, relative à un fonds de commerce de bar-restaurant à l'enseigne "PLANET PASTA", aux lieu et place de M. Bruno TABACCHIERI, son père décédé, il convient d'ajouter que l'exploitation dudit fonds reste conféré à M. Luigi FORCINITI, commerçant, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, jusqu'au 21 mars 2004, dans le cadre de la gérance libre à lui consentie le 24 octobre 2001, publiée les 8 et 15 mars 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EXCOM"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco. en date du 18 avril 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 février 2002, par M' Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prendla dénomination de "EXCOM".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention "Société d'expertise comptable".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1231 du 12 juillet 2000, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable.
- b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation ducessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

the state of the s

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés. l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, encas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la leure recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'apas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission a ax décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi, doivent détenir les troisquarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables, dûment autorisés conformément à l'article premier de la foi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs pas le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout aurre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Parexception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART, 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART, 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de droit ou anticipés, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

ART. 20.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquicistion, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco":

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2002.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 10 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Le Fondateur.

tion of the control o

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EXCOM"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la sociéticamonyme monégasque dénommée "EXCOM" au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 13, avenue des Castelans à Monaco, reçus, en brevet, par Ms Henry REY, le 22 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mai 2002.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mai 2002.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 10 mai 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 mai 2002).

ont été déposées le 17 mai 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CHAMPION MARINE S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- 1. Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 18 octobre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A.". réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483,935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" le 11 janvier 2002.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 octobre 2001 et une ampliation de l'arrèté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 2002.
- IV. Par acte dressé également, le 10 mai 2002, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 octobre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2002, il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENTQUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483,935,50 F), soi≤ SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775,49 €), par prélèvement sur les comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 29 avril 2002, délivrée par MM. Jean BOERI et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS;
- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,
- V. Par délibération prise, le 10 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M'REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS de TROIS CENTS EUROS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

- VI. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mai 2002).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités du 10 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME BLJOUTERIE MONEGASQUE" (SA.BI.MO.)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 17 décembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE" (SA.BI.MO.) réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé. à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a)—D'augmenterle capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par prélèvement sur le compte courant d'administrateur de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F);

b) – D'élever la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €) et de convertir corrélativement le montant du capital social;

En conséquence de quoi les actions demeurent reparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

- c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 2002, publié au "Journal de Monaco" fe 15 mars 2002.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 mars 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 mai 2002.
- IV. Paracte dressé également, le 8 mai 2002, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 7 mars 2002, il aété incorporé au compte "Capital social", par prélèvement sur le compte courant d'administrateur, la somme de, QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775,49 €).

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 17 avril 2002, délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Didier MEKIES, Commissaires aux Comptes de la société, et qui est demeurée annexée audit acte;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS;
- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.
- V. Par délibération prise, le 8 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CIN-

QUANTE MILLE EUROS.

 Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5" "Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SIN-QUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS de TROIS CENTS EUROS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

- VI. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mai 2002).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précites du 8 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M' Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERNATIONAL TRADING COMPANY"

en abrégé

"INTRACO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 5 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL TRADING COMPANY" en abrégé "INTRACO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 29 juin 2001, ont décidé

à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a)—D'augmenterle capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation du report à nouveau et de le convertir à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)
- •parreduction dela valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €):
- « et par la création de CINQ CENTS actions nouvelles de CENT CINQUANTE EUROS chacune.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts,
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 30 novembre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration, du 5 juin 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mai 2002.
- IV. Paracte dressé également, le 7 mai 2002, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2001, il a été incorporé au compte "Capital social", par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F),

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Christian BOISSON et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée annexée audit acte;

 Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera réduite de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS et qu'il sera créé CINQ CENTS actions nouvelles de CENT CINQUANTE EUROS chacune;

- Décidé que la diminution de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions et qu'il sera procédé à l'impression matérielle des CINQ CENTS actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.
- -Décidé que les CINQ CENTS actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 7 mai 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.
- V. Par délibération prise, le 7 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription".

- VI. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mai 2002).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités du 7 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HOTEL MIRAMAR"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- 1. Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 29 juin 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social d'ane somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483,935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500,000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150,000 €), par incorporation du Report à nouveau, en augmentant la valeur nominale des CINQ MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 €).
- b)—De modifier, en conséquence, les articles 4 (Apports) et 5 (Capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ontété approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 décembre 2001.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 2002.
- IV. Par acte dressé également, le 10 mai 2002, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001, il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775,49 €), par incorporation du Report à nouveau, ainsi qu'il résulte d'une attestation, qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Roland MELAN et Christian BOISSON, Commissaires aux Comptes de la société en

date du 11 janvier 2002 et qui est demeurée annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS;
- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.
- V. Par délibération prise, le 10 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 4 (Apports) et 5 (Capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 4"

"A la création de la présente société, il avait été fait apport à celle-ci, par M. et M™ MARZOLI, fondateurs, d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, sans restauration autre que les petits déjeuners et thés dénommé à l'époque "HOTEL SPORTING" et antérieurement encore "HOTEL DE RUSSIE", exploitén° 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, suivant licence délivrée à M. et M™ MARZOLI, le 24 novembre 1955, par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

En représentation de leur apport, il avait été attribué à M. et M™ MARZOLI, sur les 3.600 actions qui allaient être créées par la suite, 3.500 actions de DIX MILLE FRANCS (anciens francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 1988, le capital social a été porté à la somme de 500.000,00 francs par création de 1.400 actions nouveiles de 100,00 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 3.601 à 5.000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001 le capital social a été porté à la somme de 150.000,00 Euros."

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE Euros chacune, de valeur nominale."

- VI. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mai 2002).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités du 10 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S NOUAILHAC & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 9 novembre 2001 et 8 mai 2002,

Max Valérie TOMATIS, domiciliée 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, épouse de M. Thierry NOUAILHAC,

en qualité d'associée commanditée,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger:

Toutes productions d'œuvres cinématographiques (court et long métrage), audiovisuelles, théâtrales, de spectacle vivant, événementielles, manifestations culturelles et artistiques; la distribution de ces mêmes œuvres.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. NOUAILHAC & Cie" et la dénomination commerciale est "ARTPRODUCTION".

managering and the first first to a security manager of the first security of the contract of

La durée de la société est de 50 années, à compter du 14 février 2002.

Le siège social est fixé 5, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- -30 parts numérotées de 1 à 30 à M[∞] NOUAILHAC ;
- 240 parts numérotées de 31 à 270 au premier commanditaire :
- 30 parts numérotées de 271 à 300 au deuxième commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{ne} NOUAILHAC avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux,

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Signé: H. REY.

"Christian et Jean-Pierre GRIMALDI et Cie"

Société en Commandite Simple au capital de 121.600 Euros Siège social : 2, rue Louis Notari - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2002, les associés de la S.C.S. "Christian et Jean-Pierre GRIMALDI et Cie", dont le siège est sis, 2, rue Louis Notari à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

La société aura pour objet en Principauté de Monaco:

- La location de voitures avec chauffeurs (6 véhicules);
- La location de voitures, pour courtes durées, sans chauffeur (4 véhicules);
- Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

Un original de l'acte a été déposé le 13 mai 2002 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 17 mai 2002.

"S.C.S. CELLARIO-NOGUERA-VANONY et Cie"

Il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. CELLARIO - NOGUERA - VANONY et Cie" et la dénomination commerciale "PHAZ", une société en commandite simple, entre MM. Julien CELLARIO. Jérôme NOGUERA et Michael VANONY, comme associés commandités et Benoît CELLARIO comme associé commanditaire.

Cette société a pour objet :

La prestation de services dédiés à l'événementiel comprenant l'ensemble des services techniques audiovisuels et informatiques. La création et production audiovisuelles et multimédia: musique, graphisme, design, vidéo et internet excluant les courts ainsi que les longs métrages. L'organisation d'événements et spectacles privés et publics. La vente à titre accessoire de produits informatiques et audiovisuels transformés.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Le siège social a été fixé à Monaco, au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près de la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est administrée et gérée par MM. Julien CELLARIO, demeurant à Monaco au 9, rue Malbousquet; Jerôme NOGUERA, demeurant à Beausoleil au 19, boulevard du Ténao et Michaël VANONY, demeurant à Beausoleil au 13, boulevard Guynemer.

Le capital social, fixé à la somme de DIX MILLE euros a été divisé en 40 parts sociales de 250 euros chacune, sur lesquelles 10 parts ont été attribuées à chacun des associés commandités ainsi qu'à l'associé commanditaire en représentation de leurs apports respectifs de 2500 euros. Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mai 2002,

Monaco, le 17 mai 2002.

-4

"S.C.S. ROSS & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé le 17 décembre 2001, enregistré le 18 décembre 2001,

Mademoiselle Harriet ROSS, domiciliée, 30, boulevard de Belgique à Monaco,

En qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"Tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'organisation de congrès, séminaires, manifestations de promotion ou de relations publiques pour le compte d'entreprises ou de particuliers, ainsi que toutes prestations liées à cette activité, à l'exclusion de toutes manifestations destinées au grand public et à la délivrance de tout titre de transport".

La raison sociale est "S.C.S. ROSS & Cie", et la dénomination commerciale est "CMX EVENT MANAGEMENT".

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège est fixé 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 Euros, est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à Mademoiselle Harriet ROSS,
- à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à un associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par Mademoiselle Harriet ROSS, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

"S.C.S. FOUQUE-TRACOL & Cie" "AUDIO-SYSTEME"

Société en Commandite Simple au capital de 8.000 Euros Siège social: 29, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2001, enregistré à Monaco le 8 mai 2002,

- -M. Anthony FOUQUE, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique et M. Laurent TRACOL, demeurant au Parc Bellanda, Via Alpe Suma, Casa C, La Mortola Superiore en Italie, tous deux en qualités d'associés commandités.
 - et deux associés commanditaires,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet:

"L'achat, la vente, la location, le développement, l'installation et la maintenance de tous produits et services dans le domaine de l'audiovisuel et de la sonorisation, de la prise de son, de l'enregistrement, et toutes prestations de services se rapportant au domaine précité.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social".

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. FOUQUE-TRACOL & Cie".

La dénomination commerciale est "AUDIO-SYS-TEME".

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en CENT (100) parts de QUATRE-VINGTS (80) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Anthony FOUQUE,	
à concurrence de	25 parts
numérotées de 1 à 25.	
- à M. Laurent TRACOL,	
à concurrence de	25 parts
numérotées de 51 à 75	
- aux deux associés commanditaires,	
à concurrence de	50 parts
numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100.	

La société est gérée et administrée par MM. Anthony FOUQUE et Laurent TRACOL, sans limitation de durée.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

"HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A."

Société Anonyme Monégasque en liquidation Siège de la liquidation : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale mixte réunie le 15 avril 2002, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires. Madame Simone HAESAERTS - DE JONGE, administrateur, a été nommée aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Le Liquidateur.

i per pagi si despite si pripadent ggi sampilar sebisat kadili kadi kasapas pergegan dilah kipalika kasab

"S.C.S. GIRAUDI et Cie"

Société en Commandite Simple au capital de 45.600 Euros Siège social: 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2002 a décidé la dissolution anticipée et sa mise en liquidation, à compter de la même date, de la "S.C.S. GIRAUDI et Cic", au capital de 45.600 Euros, dont l'associé commandité est M. Erminio GIRAUDI demeurant 21, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

M. Erminio GIRAUDI, demeurant 21, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a été nommé comme liquidateur de la société, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société soit, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, lieu où toute correspondance doit être adressée et où tous actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loin le 8 mai 2002.

Monaco, le 17 mai 2002.

Le Liquidateur.

"COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES"

en abrégé "CAUDECO"
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

au capital de 150.000 euros Siège social : 38, Boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. "COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES", en abrégé

"CAUDECO", sont convoqués le 3 juin 2002, à 11 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur.

Un administrateur.

"S.A.M. MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 152,000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, au siège social, 7, rue du Gabian, à Monaco, le 17 juin 2002 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président Délégué sur l'affaire Galaxy Grain et sur la conduite en la matière de M. Stefano BRANCA, Administrateur ;
- Evocation de la démission de M. Stefano BRANCA de ses fonctions d'Administrateur;
- Mesures corrélatives à prendre en la matière à l'encontre de M. Stefano BRANCA.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.

la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

			STATUTS		
	SOCIETE	N° RCI	Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	Accusé de réception de la DEE au
I I N	S.A.M. LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE MONTE-CARLO	99 S 03607	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraires et à libérer intégralement à la souscription	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraires et entièrement libérées	07,05.2002

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.355.000 Euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(en curos)

ACTIF	2001	2000
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	190 401,44	119 068,86
Créances sur les établissements de crédit	7 849 486,63	7 573 580,00
Opérations avec la clientèle	7 609 529,74	6 781 359,83
Immobilisations incorporelles	456 524,73	354 775,05
Immobilisations corporelles	37 655,91	50,822,09
Autres actifs	68 181,94	15 379,70
Comptes de régularisation	17 654,66	18 179.71
TOTAL DE L'ACTIF	16 229 435,05	14 913 165,24
PASSIF		
Opérations avec la clientèle	9 245 433,06	8 010 831,29
Dettes représentées par un titre	811 920,63	904 093,23
Autres passifs	32 408,33	216 879,67
Comptes de régularisation	308 513,80	43 062,68
Capital souscrit	5 355 000,00	5 335 715,60
Capital souscrit	100 629,17	86 115,88
Report à nouveau	5 211,99	26 201,04
Résultat de l'exercice	370 318,07	290 265,85
TOTAL DU PASSIF	16 229 435,05	14 913 165,24

JOURNAL DE MONACO	Vendredi 17 mai 2002
JOURNAL DE MONACO	A GIIGIGUI I V 111411 TOOT

HORS BILAN	2001	2000
ENGAGEMENTS DONNES	370 813,94	213 791,45
Engagements d'ordre de la clientèle	370 813,94	213 791,45
ENGAGEMENTS REÇUS	213 791,45	213 791,45
Engagements reçus d'établissements de crédit	213 791.45	213 791.45

836

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2001

(en euros)

	2001	2000
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		à∳
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 517 915,19	1 404 640,65
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	390 213,44	284 480,43
COMMISSIONS (Produits)	16 402,17	16 200,19
COMMISSIONS (Charges)	4 723,44	4 362,42
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	77 065,41	65 994,82
PRODUIT NET BANCAIRE	1 216 445,89	1 197 992,81
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	683 384,61	658 656,14
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		
SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	17 693,63	54 366,66
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	515 367,65	484 970,01
RESULTAT D'EXPLOITATION	515 367,65	484 979,01
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	515 367,65	484 970,01
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
- Produits exceptionnels	983,66	1 146,81
- Charges exceptionnelles	1 222,93	59 177,79
- Résultat exceptionnel avant impôt	- 239,27	- 58 030,98
IMPOT SUR LES BENEFICES (Redevance au Trésor Princier)	144 810,31	136 673,18
RESULTAT DE L'EXERCICE	370 318,07	290 265,85

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Dinomination	Date	Société	Dépositaire	Valeur líquidad
FCP	d'agrément	de gestion	à Monaco	10 mai 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.892,05 EU
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Credit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.292,39 EU
Azur Sécurité - Pan "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barelays Bank PLC	6.512,78 EU
Azur Sécurité - Pan "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5,415,79 EU
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,94 EU
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	 Darelays Bank PLC 	17.009.71 US
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Coixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	361.89 EU
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	
CFM Court Terms Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236.81 EU
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.735.36 EU
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.061,92 EU
Monaco Expansion USD	30,09,1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4,091.15 US
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.039.42 EU
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	928.55 EU
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque da Gothard	1.896.87 EU
sous l'égide de la Fendation	l			•
Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	MartinMaurel Sella Banque Privée Monaco	3.068,85 EU
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.790,77 EU
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(1)
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(2)
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.798,42 EU
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.743,99 US
Princesse Grace - USD	1000 1000	A	CMD	1 107 26 171
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	1.137,10 EU
Monaco Patrimoine Securité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.030.71 US
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.291.55 EU
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B.	824.38 US 2.538,94 EU
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	00.08.1998	SAM Gottard Cestion Monace	Banque du Gothard	2.336,94 EU
Princesse Grace 30 BIS Gothard Actions	25 00 1000	SAM Cashand Carries Managa	Banque du Gothard	3.103.58 EU
	25.09.1998	SAM Gethard Gestion Monaco		
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.131.19 US 2.510.87 EU
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.510.67 EU
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.862,31 EU
sous l'égide de la Fondation	37.07.1777	3.410 Commit Gestion Monach	Sanque da Comad	2.002,31 6.0
Princesse Grace 15 BIS				the profession of
Bothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.068.82 EU
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	167,70 EU
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	968.73 EU
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	986.88 EU
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.051.85 US
memationales		Control Control of the State of State	Banque Privée Monaco	
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	842,31 US
Internationale		THE PARTY OF THE P	Banque Privée Monaco	J,,
Capital Croissance Italie	13,06,2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	892.91 EUI
			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	944,84 EUI
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	881.52 EUI
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	997,49 EUI
Monaco Globe Specialisation Compartiment Monaco Santé	20.00.2001	CWC	C.M.B.	2.152.61 EUI
	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartiment Sport Equity Fund	28,09,2001	C.M.G.		424,81 USI
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	501.82 USE

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative av 14 mai 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Ternse"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.146.10 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17,12,2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	386,67 EUR

- (1) Fonds fermé. Remboursement à 250,19 € Valeur 19 avril 2002.
 (2) Fonds fermé. Remboursement à 254,54 € Valeur 19 avril 2002.

Le Gérant du Journal: Gilles TONELLI

455-AD

								Bara araba		
								(a)		
							6			
			tar							
									•	
: :- :-										
91 1 40.						4.1				*
					•					
V.	*.									
							٠			
									en de la companya de La companya de la co	
ą.										
William.	il Queen of person	dera to								
	marr. A-CEF		State of the state	Meta sana da	1 , 51, 54, 10					e filosofi La Articología
				Water and the service of	4. 2014年19日1日	和的原本编码。	2.648.85亿人。自	i Barrier		

IMPRIMERIE DE MONACO